



INFORMATIONS AUX FAMILLES Année scolaire 2023 - 2024

DOCUMENT
A CONSERVER PAR
LA FAMILLE

TARIFS DU SERVICE D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION

Les tarifs de la demi-pension et de l'internat sont forfaitaires, fixés par le conseil Régional pour l'année civile et peuvent subir une modification en cours d'année scolaire.

Année scolaire 2023 -2024	FORFAIT		
	DEMI-PENSION 4 JOURS ⁽¹⁾	DEMI-PENSION 5 JOURS	INTERNAT
1 ^{ER} trimestre du 17 août au 19 décembre 2023 <i>(Envoi facture début octobre 2023)</i>	169,80€	220,74€	587,34€
2 ^{EME} trimestre du 22 janvier au 31 mars 2024 <i>(Envoi facture début février 2024)</i>	82,07€	110,37€ ⁽²⁾	293,67€ ⁽²⁾
3 ^{EME} trimestre du 1 ^{ER} avril au 8 juillet 2024 <i>(Envoi facture début avril 2024)</i>	130,18€	161,31€ ⁽²⁾	429,21€ ⁽²⁾
<u>TRES IMPORTANT</u> Les TP du soir ne donnent pas droit à la gratuité du repas : la carte SELF doit obligatoirement être approvisionnée	TICKETS OCCASIONNELS		
	TARIF UNITAIRE	ACHAT MINIMUM	
EXTERNE (accès occasionnel au self midi ou soir)	3,50€	5 repas soit 17,50€	
DEMI-PENSIONNAIRE (accès occasionnel au self le soir)	3,50€	1 repas soit 3,50€	

(1) Le forfait DP 4 JOURS est défini comme suit : LUNDI-MARDI-JEUDI-VENDREDI

(2) Tarifs 2023 fourni à titre indicatif

- ➔ L'inscription aux services annexes de demi-pension et d'hébergement de l'établissement est annuelle et découpée en trois périodes (trimestres comptable). Tout trimestre commencé en qualité de demi-pensionnaire ou interne est dû en entier. Il s'agit d'un FORFAIT indépendant du nombre effectif de repas pris et de l'emploi du temps de l'élève.
- ➔ Le changement de régime est autorisé à titre exceptionnel, selon un calendrier précis. Demande et informations auprès du service gestion.
- ➔ Les frais de demi-pension et d'internat sont exigibles et payables à réception de l'avis aux familles (envoi électronique). Lorsque les factures ne sont pas réglées dans les délais demandés et si la famille ne répond pas aux différentes relances du service gestion ni aux propositions d'aide qui lui

sont formulées, d'une part le dossier est transmis par l'agent comptable à un huissier de justice pour recouvrement et d'autre part l'élève est radié du service hébergement et restauration.

- ➔ Une réduction, appelée remise d'ordre, peut être accordée dans les cas suivants : maladie d'une durée minimale de 15 jours consécutifs (sur présentation d'un certificat médical), périodes de stage en entreprise, voyage scolaire et en cas de fermeture pour cas de force majeure (cyclone...).
- ➔ La présentation de la carte magnétique est obligatoire pour l'accès au self. La carte est fournie gratuitement à l'inscription de l'élève, elle est valable pendant toute la scolarité au lycée. En cas de perte ou de dégradation elle sera facturée 5€.

BOURSE DE LYCEE

- ➔ La bourse de lycée est attribuée, sous conditions, **pour toute la durée des études du 2nd degré au lycée**^(*). A chaque année scolaire, les primes sont attribuées en fonction de la scolarité suivie et du régime (demi-pensionnaire, interne ou externe) de l'élève.
- ➔ La bourse est retenue pour paiement total des frais d'internat ou de demi-pension et l'excédent est versé à la famille.
- ➔ Le versement de la bourse est trimestriel et subordonné à l'assiduité de l'élève. En cas d'absence prolongée ou répétitive, sans motif valable, le montant de la bourse est diminué d'autant de jours.



Un élève boursier au collège ne sera pas automatiquement boursier au lycée, **une demande spécifique pour la bourse de lycée doit-être effectuée** pendant l'une des deux périodes d'ouverture de la campagne (voir dates ci-après).



Campagne de bourse de lycée 2023 – 2024 (ATTENTION : concerne UNIQUEMENT les élèves inscrits en 3^{EME} de collège et les lycéens non boursiers durant l'année scolaire 2022-2023 et poursuivant leur scolarité au lycée en 2023-2024) :

1^{ère} période « campagne de printemps » **DU 29 MAI au 05 JUILLET 2023**

2^{ème} période « campagne complémentaire » **DU 1^{ER} SEPTEMBRE au 19 OCTOBRE 2023 inclus**

La demande peut se faire : -

- en ligne (téléservice) : je me connecte « Scolarité services » à l'adresse <https://teleservices.education.gouv.fr/>
- en version papier : dossier à retirer au service gestion des bourses du lycée

(*) Cas particulier : contacter impérativement le service gestion des bourses du lycée

Les élèves boursiers de lycée en 2023 – 2024 sont soumis à un réexamen de leur situation :

- à l'occasion du passage dans le second cycle, pour les élèves qui fréquentaient l'année précédente une classe du premier cycle en lycée ;
- en cas de réorientation dans une autre filière en 2023-2024 (exemple : de la filière générale et technologique vers la filière professionnelle) ;
- en cas de préparation d'une formation complémentaire (exemple : mention complémentaire) en 2023-2024 ;
- suite à une demande de la famille dont la situation a évolué favorablement ou défavorablement de façon durable depuis l'année des revenus pris en considération initialement et l'année 2022 ;
- si il y a un changement de représentant légal ou de situation familiale (décès, divorce, séparation).